

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-IR-DOMIC-10-20-20-12/07/2019

Date de publication : 12/07/2019

**IR - Situations particulières liées au domicile - Application du droit interne en l'absence de conventions fiscales internationales - Modalités d'imposition - Retenues à la source et prélèvements**

**Positionnement du document dans le plan :**

IR - Impôt sur le revenu

Situations particulières liées au domicile

Titre 1 : Application du droit interne en l'absence de conventions fiscales internationales

Chapitre 2 : Modalités d'imposition

Section 2 : Retenues à la source et prélèvements

**1**

L'article 182 A du code général des impôts (CGI), l'article 182 A bis du CGI, l'article 182 A ter du CGI et l'article 182 B du CGI prévoient l'application de retenues à la source à quatre catégories de revenus :

- les salaires, pensions et rentes viagères de source française (CGI, art. 182 A) ;
- les sommes payées en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France (CGI, art. 182 A bis) ;
- les gains de source française provenant de dispositifs d'actionnariat salarié (CGI, art. 182 A ter) ;
- certains revenus non salariaux ainsi que les salaires payés à raison des prestations sportives fournies ou utilisées en France (CGI, art. 182 B).

**10**

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, des retenues ou prélèvements à la source sont également effectués sur des revenus autres que ceux qui sont visés à l'article 182 A du CGI, l'article 182 A bis du CGI, l'article 182 A ter du CGI et l'article 182 B du CGI :

- les revenus et profits du patrimoine mobilier : revenus de capitaux mobiliers (CGI, art. 119 bis, 2, CGI, art. 125 A et CGI, art. 125-0 A) et certaines plus-values de cessions de droits sociaux (CGI, art. 244 bis B) ;
- les plus-values immobilières (CGI, art. 244 bis A).

**20**

Il est rappelé que les retenues et prélèvements à la source appliqués sur certains revenus ou profits de source française

versés à des personnes fiscalement domiciliées hors de France ne s'appliquent pas aux revenus et profits perçus par des non-résidents tirant l'essentiel de leurs revenus en France ("non-résidents Schumacker", se reporter au [BOI-IR-DOMIC-40](#)).

### 30

La présente section traite :

- de la retenue à la source portant sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (sous-section 1, [BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10](#)) ;
- de la retenue à la source portant sur les sommes payées en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France (sous-section 2, [BOI-IR-DOMIC-10-20-20-20](#)) ;
- de la retenue à la source portant sur les gains de source française provenant de dispositifs d'actionnariat salarié : la sous-section 3 ([BOI-IR-DOMIC-10-20-20-30](#)) expose le champ d'application et les modalités d'imposition ; la sous-section 4 ([BOI-IR-DOMIC-10-20-20-40](#)) traite du redevable, du paiement et de la déclaration de la retenue à la source, de l'imputation et régularisation de cette retenue et des incidences des conventions internationales ;
- de la retenue à la source portant sur certains revenus non salariaux ainsi que les salaires payés à raison des prestations sportives fournies ou utilisées en France (sous-section 5, [BOI-IR-DOMIC-10-20-20-50](#)) ;
- des retenues et prélèvements applicables aux gains et profits du patrimoine mobilier (sous-section 6, [BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60](#)) ;
- du prélèvement libératoire applicable aux plus-values immobilières (sous-section 7, [BOI-IR-DOMIC-10-20-20-70](#)).